

## ARRÊTÉ N° 2024 – 245

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la demande de l'entreprise SOTRANASA/ SOLUTION 30 SUD OUEST en date du 05 juin 2024

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'extension du réseau fibre, nécessitent l'occupation du domaine public ;

### ARRÊTE

**Art.1 :** du 06 juin au 05 juillet 2024, l'entreprise SOTRANASA/ SOLUTION 30 SUD OUEST est autorisée à occuper le domaine public, route de Lavérune, rue du Mas de Biard,

**Art.2 :** La voirie sera occupée par demi-chaussée, la circulation sera mise en alternat par feux mobiles et le stationnement sera interdit au droit du chantier ;

**Art.3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

**Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOTRANASA/ SOLUTION 30 SUD OUEST pendant toute la durée du chantier ;

**Art.5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**Art.6 :** Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

**Art.7 :** La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

**Art.8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.9 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 5 juin 2024

Pour le Maire,  
L'adjoint Délégué  
à la Tranquillité Publique, aux Ressources  
Humaines, au Devoir de Mémoire,  
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL

